



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

29/03/2022



0000185410

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris,

25 MARS 2022

V/Réf. : 180811/22204/FB

N/Réf. : 202110028919

Madame la contrôleur générale,

Par correspondance du 02 novembre 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Rochefort (Charente-Maritime) qui s'est déroulée du 1^{er} au 09 février 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des améliorations constatées lors de cette visite, et des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations, et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant du taux de densité carcérale de l'établissement

La surpopulation carcérale, que vous relevez dans votre rapport, est une problématique dont tous les acteurs pénitentiaires et judiciaires ont conscience et sur laquelle ils sont totalement mobilisés. Tant au niveau national que local, des mesures correctives sont mises en œuvre. La direction de la maison d'arrêt de Rochefort communique très régulièrement avec les autorités judiciaires sur ce sujet, et les alertes à chaque fois que nécessaire. Par ailleurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux est en lien permanent avec l'établissement afin que soient effectués des transferts dès lors que le taux d'occupation devient critique, et traite, sans délai, les dossiers d'orientation en provenance de cet établissement. Le taux d'occupation était, en février 2022, de 194,23 %, les efforts continuent d'être poursuivis sur ce sujet.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur générale
des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19

2 – S’agissant des dispositifs de sécurité et du fonctionnement de l’établissement

Les extractions vidéos sont toujours réalisées dans le bureau du chef d’établissement, en présence d’un membre de la direction. Ainsi que le préconisait votre rapport, une note de service a été diffusée par le chef d’établissement, en 2021, afin de préciser les personnes habilitées à effectuer ces extractions.

S’agissant des fouilles, ces dernières sont effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutefois, il a été rappelé au chef d’établissement que les notes de services diffusées en 2016 et 2019, détaillant la procédure de fouille, doivent faire l’objet d’une actualisation, conformément à la circulaire du 15 juillet 2020.

Concernant l’usage des moyens de contrainte, toute décision est prise par un gradé, et s’apprécie selon la situation de chaque détenu conformément aux articles D283-4 et D294 du code de procédure pénale. Le chef d’escorte peut, au départ de l’extraction et pendant son déroulement, modifier la décision initiale à la condition toutefois de motiver précisément la raison de cette hausse du niveau de sécurisation et d’en informer immédiatement sa hiérarchie. Par ailleurs, les entraves ne sont utilisées qu’en cas de suspicion importante d’évasion.

S’agissant des cours de promenade, deux créneaux de promenade d’une heure, le matin et l’après-midi, ont été mis en place au sein de l’établissement. Par ailleurs, les cours ont été rénovées et repeintes en 2021.

3 – S’agissant des relations avec l’extérieur

Des boîtes aux lettres vont être installées, au premier semestre 2022, à chaque étage de la zone de détention, permettant aux détenus d’y déposer leur courrier « départ » et seul le vagemestre pourra collecter ce courrier.

Par ailleurs, s’agissant des conversations téléphoniques, une note de service a été diffusée en 2021, précisant les noms et fonctions des agents habilités à les écouter dans le cadre réglementaire.

Je vous prie d’être assurée, Madame la contrôleur générale, de l’assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI